

Arrêt

n° 65 684 du 22 août 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine diakanké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 janvier 2011 et le même jour vous y introduisez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous viviez à Labé avec votre oncle, son épouse et leur enfant. A 18 ans, vous êtes allé vivre à Conakry chez un ami de votre oncle afin de poursuivre vos études à l'Université. Vous étiez membre de l'association des étudiants de votre établissement. Vous déclarez être également membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis quelques mois. Le 21 août 2010, vous êtes rentré à Labé pour les vacances. Pour ne pas chômer pendant les vacances, votre oncle vous faisait suivre des cours. Le 27 septembre 2010, en

revenant de vos cours, vous avez appris l'assassinat de votre oncle en raison de son changement de parti. C'est un ami de votre oncle qui vous a appris ces évènements et qui vous a conduit chez une personne de confiance. Vous expliquez que votre oncle était membre du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) jusqu'en 2005, année où il a quitté ce parti pour rejoindre l'UFDG. Selon vos déclarations, les membres du RPG en ont toujours voulu à votre oncle d'avoir quitté le parti et le tienne responsable de la mort de membres du RPG. Ces personnes, d'ethnie malinké, ont profité des problèmes ethniques pour assassiner votre oncle et brûlé son domicile. Vous êtes resté à Labé jusqu'au mois de janvier 2011 car en raison des évènements dans le pays, il n'y avait ni cours, ni voyage. A votre retour à Conakry en janvier 2011, vous retournez vivre quelques jours chez l'ami de votre oncle. Le 26 janvier 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir une crainte à l'égard de ceux qui ont tué votre oncle en raison de son passage du RPG vers l'UFDG (audition du 1 mars 2011, p. 9).

Mais vous êtes resté imprécis et inconstant au sujet de l'identification des personnes que vous craignez en Guinée. En effet, dans un premier temps, vous avez invoqué une crainte à l'égard d'une partie de l'ethnie malinké qui étaient vos voisins mais dont vous n'avez pu donner aucun nom (p. 9). Concernant ce point, il vous a été demandé précisément si vous connaissiez leur nom et vous avez répondu par la négative en ajoutant que vous saviez seulement que c'est une partie de l'ethnie (p. 9). Ce n'est que lorsque votre avocat a pris la parole en fin d'audition et vous a demandé si vous ne connaissiez vraiment aucun nom, que vous en avez mentionné quatre. A la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas cité ces noms plus tôt dans l'audition, vous avez répondu que vous ne vouliez pas parler de ces gens parce qu'ils ont ruiné votre vie (pp. 22 et 23). Le Commissariat général ne peut retenir cette explication parce que lorsqu'il vous avait été demandé les noms des malinkés que vous craignez, vous aviez simplement répondu que vous ne connaissiez pas ces noms, sans autre précision (p. 9).

De plus, alors que vous aviez déclaré n'avoir de crainte qu'à l'égard d'une partie des malinkés (ceux qui auraient causé du mal à votre oncle) en début d'audition, vous êtes revenu sur vos déclarations pour finalement invoquer une crainte à l'égard de l'ensemble de toute l'ethnie malinké (pp. 19 et 20). Le Commissariat général constate dès lors que vos déclarations ne sont pas constantes. De plus, interrogé afin de savoir pour quelle raison vous dites avoir une crainte à l'égard de tous les malinkés, vous répondez qu'ils ont pu tuer votre oncle et d'autres, que le téléphone circule et qu'ils peuvent lever une personne pour vous détruire (p. 20). Cette réponse très générale ne convainc pas le Commissariat général quant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte à l'égard de toute l'ethnie malinké.

De même, invité à expliquer pour quelle(s) raison(s), ceux qui s'en sont pris à votre oncle voulaient également s'en prendre à vous, à la femme de votre oncle et à son fils, alors que vous n'étiez même pas membre de l'UFDG en 2005, vous répondez qu'ils vous cherchent encore, qu'ils s'attaquent aux personnes qui étaient d'accord avec votre oncle et qu'ils haïssent ce dernier (p. 17). Interrogé ensuite sur les recherches menées pour retrouver l'épouse de votre oncle, son fils et vous-même, vous expliquez que le monsieur qui vous a conduit chez son ami recevait des menaces et vous a dit de ne pas sortir (p. 18). Par cette réponse, le Commissariat général constate que vous ne pouvez absolument rien dire sur les recherches qui seraient menées pour retrouver les membres de la famille de votre oncle, y compris vous-même, depuis son assassinat. Finalement, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison on s'en prendrait personnellement à vous en cas de retour en Guinée, vous avez fourni des réponses vagues en déclarant qu'il y a toujours ce problème ethnique au pays et que cela ne change pas (p. 20). Par ces déclarations très générales, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général du fait que vous pourriez personnellement être visé en cas de retour en Guinée, ni en raison du décès de votre oncle, ni en raison de votre ethnie diakanké.

Concernant le décès de votre oncle, à l'origine de votre départ de Guinée, le Commissariat général constate qu'il ne dispose ni d'éléments prouvant ce décès, ni d'éléments prouvant votre lien de filiation avec celui que vous présentez comme votre oncle. De plus, lors de votre audition du 1er mars 2011,

vous n'avez pas été en mesure d'expliquer dans quelles circonstances votre oncle avait été assassiné au motif que vous étiez en formation ce jour-là (p. 10), ce qui n'est pas une raison valable. Vous auriez dû vous renseigner. Partant, le Commissariat général ne peut donner foi à vos déclarations relatives au décès de celui que vous présentez comme votre oncle.

Toujours concernant votre oncle, vous expliquez que son décès est lié au fait qu'il a quitté le RPG en 2005 pour entrer dans l'UFDG (pp. 11 et 12). Toutefois, relevons que vous êtes très lacunaire sur les activités de votre oncle au sein de l'UFDG. En effet, vous déclarez qu'il assistait à des activités culturelles et qu'il était très d'accord avec le directeur de campagne mais vous ne pouviez rien dire de plus précis (pp. 12 et 13).

Concernant votre propre appartenance à l'UFDG, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui viennent la remettre en doute. Ainsi, au cours de la même audition devant le Commissariat général, vous avez d'abord déclaré être membre depuis quelques mois mais ensuite, vous avez dit que vous aviez été deux à trois ans dans le parti (pp. 8 et 15). Confronté à cet élément, vous expliquez que vous n'avez fait que quelques mois parce que vous n'aviez pas l'âge et que la politique n'était pas à votre goût (p. 21). Cela ne suffit toutefois pas à expliquer cette contradiction parce que les questions vous ont à chaque fois été posées très clairement et que vous y avez répondu sans apporter de nuance. De plus, vous déclarez avoir une carte de membre, restée en Guinée, et sur laquelle se trouve l'emblème de l'UFDG, à savoir le parapluie (pp. 15 et 16). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif) que l'emblème de l'UFDG n'est pas le parapluie et qu'on ne retrouve dès lors pas celui-ci sur les cartes de membres de ce parti. Partant, le Commissariat général doute de votre appartenance à l'UFDG et de la crédibilité de vos déclarations.

De plus, vos déclarations témoignent que vous avez montré peu d'intérêt à vous informer sur les circonstances du décès de votre oncle et sur le sort de la famille de ce dernier. Ainsi, dans les deux cas, vous répondez que l'ami de votre oncle qui vous a sauvé fait des recherches mais vous ne donnez aucune indication sur ces recherches (pp. 14 et 21). Vous n'avez pas essayé de prévenir l'UFDG parce que les sorties étaient trop dangereuses pour vous. Or, le Commissariat général considère qu'étant encore resté sur place plusieurs mois après les faits, vous auriez au moins pu tenter de prévenir l'UFDG de ce qui était arrivé à votre oncle et sa famille. Le fait que vous ne pouviez sortir, ne vous empêchait pas d'essayer de contacter le parti par d'autres moyens. De plus, cette explication ne peut être retenue parce que vous êtes tout de même sorti pour aller voter (pp. 8 et 19) et vous auriez dès lors pu profiter de l'occasion pour avertir le parti de votre situation. Votre manque d'intérêt à vous informer sur l'évènement à la base de votre demande d'asile et sur le sort des personnes qui ont pris la fuite pour les mêmes raisons que vous est un comportement qui ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution.

En outre, ayant passé deux années à Conakry pour vos études et étant passé par la capitale avant de venir en Belgique (pp. 3 et 4), il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous ne pouviez pas vivre à Conakry. Vous répondez que vous craignez d'y être poursuivi et qu'ils fassent ce qu'ils veulent (p. 19). Or, il s'agit là de simples suppositions de votre part. Interrogé à nouveau sur cette possibilité et en insistant sur le fait que votre oncle a été assassiné ont eu lieu à Labé, vous expliquez que la même chose continue dans le pays, que c'est une opposition nationale et que vous ne pouviez dès lors pas rester (p. 20). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces déclarations générales qui ne démontrent pas de façon convaincante qu'il vous est impossible de vivre à Conakry, sans y rencontrer de problèmes avec les malinkés. De plus, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà eu des problèmes en raison de votre ethnie à Conakry, vous avez fait référence à des gens qui vous disaient à l'école que vous étiez d'une ethnie captive et que cela vous tracassait (p. 20). Par vos déclarations très générales, vous ne convainquez pas le Commissariat général qu'il vous est impossible de vous installer à Conakry en raison de votre ethnie diakanké. Il ressort d'ailleurs des informations à notre disposition (dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif) qu'il n'y a pas de crainte actuelle de persécution pour le simple fait d'être d'ethnie diakanké.

Au surplus, le Commissariat général constate que selon vos déclarations, un homme politique de la même origine ethnique que vous, à savoir Sidya Touré, a créé son propre parti appelé "UFR" (Unions des Forces Républicaines). Selon vos déclarations, cela n'a pas poussé les gens à aller dans ce parti parce qu'il n'a été créé que récemment et que les gens avaient dès lors déjà leur parti (p. 12). Or, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif) que l'UFR

existe depuis 1992 et que Sidya Touré en est le président depuis 2000. Vos déclarations sont donc incohérentes et en totale contradiction avec les informations objectives. Cela achève de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend, à titre principal, un premier moyen, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi « du 29.09.1991 » (lire 29 juillet 1991) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle prend, à titre subsidiaire, un second moyen, de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour examen approfondit (sic) auprès de ses services ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de motifs permettant d'établir une crainte fondée de persécutions dans son chef ; elle relève notamment le caractère imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les personnes qu'il aurait à craindre. Elle souligne le caractère lacunaire des informations fournies par le requérant, ainsi que son manque d'intérêt concernant le décès de son oncle et la recherche des membres de sa famille. Elle épingle les contradictions et les incohérences dans le récit du requérant au sujet de son implication dans l'UFDG. Enfin, elle constate l'absence d'éléments de preuve permettant de prêter foi aux déclarations du requérant.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de la crainte invoquées et l'absence de documents pour les étayer.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis et inconsistant des déclarations de la partie requérante relatives notamment aux circonstances du décès de son oncle et aux activités de celui-ci, au peu d'intérêt manifesté pour se renseigner sur la situation de ses proches, et à son implication politique au sein de l'UFDG, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Ainsi, s'agissant des circonstances du décès et des activités politiques de son oncle, la partie requérante se borne à dire que « étant absent le jour de l'assassinat de son oncle, il est normal [qu'elle] ne connaisse pas les circonstances ayant entourées (sic) ledit assassinat » et qu'elle « a dit tout ce [qu'elle] savait concernant les activités de son oncle et les motifs de son assassinat » et que si un ami de son oncle a fait des recherches, il craignait pour sa vie, sortait peu et, en tout cas, à proximité de son domicile.

Le Conseil observe que, ce n'est pas tant le manque d'informations fournies par la partie requérante au sujet de son oncle, et notamment des circonstances de son décès, qui nuisent à la crédibilité de son récit, que sa passivité à se renseigner à cet égard depuis lors, attitude que le Conseil tient pour d'autant plus invraisemblable que la partie requérante explique sa fuite du pays par cet événement dramatique.

A cet égard, l'explication fournie par la partie requérante ne convainc pas dès lors que, selon ses propres déclarations, elle serait restée plusieurs mois sur place après les faits et n'aurait rien tenté, pas même pour contacter l'UFDG dont elle allègue être membre. Il ressort également des déclarations de la partie requérante, qu'elle serait sortie dans Labé le jour des élections et qu'elle n'aurait pas essayé, à cette occasion, d'entrer en contact avec des membres de l'UFDG, ce qui n'est pas contesté par la requête. Cette attitude est difficilement compréhensible dans les circonstances de fait alléguées, touchant des membres proches de sa famille.

Enfin, quant à son implication politique au sein de l'UFDG, la partie requérante soutient qu'elle n'en est membre que depuis quelques mois seulement et que c'est pour cette raison qu'elle ne connaît que très peu le parti. Cette explication ne peut toutefois convaincre dès lors que, dans ses déclarations, la partie requérante se contredit sur la durée de son engagement au sein de ce parti politique, cette période variant de quelques années à quelques mois (cf- Rapport d'audition, pp. 8 et 15). C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les explications avancées à cet égard n'étaient pas susceptibles de dissiper la contradiction relevée. En tout état de cause, à supposer même que l'engagement du requérant n'ait été que de quelques mois, il est invraisemblable que celui-ci ne connaisse pas l'emblème de l'UFDG, pourtant présent sur la carte de membre qu'il affirme posséder en Guinée, et qu'il affirme qu'il s'agit d'un parapluie (cf- Rapport d'audition, pp. 15 et 16), emblème d'un autre parti politique guinéen, selon les informations de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante.

3.3.3. Ces motifs relatifs au manque de crédibilité du récit sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués et, partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête ou à l'audience aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

3.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision ni, partant, les arguments de la requête s'y rapportant, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2.1. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.2.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple contestation du bien-fondé de documents faisant état, de manière générale de violations des droits de l'Homme dans un pays, et concluant à l'absence de violences aveugles et de craintes généralisées, ne suffit pas à établir que le requérant encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la décision attaquée considère qu'il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence dans en Guinée d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «pour un examen approfondit (sic)».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A P PAI ERMO Greffier

Le greffier. — Le président.

A. P. PALERMO

M. GERGEAY